

Arrêté du maire

POPULATION - N° A19_181

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Le maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, L2212-2 et L2213-24, L2223-1 et suivants, R 2213-2 à R 2213-50, R2223-1 et suivants, relatifs au cimetière, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Civil et notamment les articles 16-1-1, 16-2, 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R 610-5 et R 645-6,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-4 et suivants et D 511-13 et suivants,

Vu la loi 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif aux opérations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu l'arrêté municipal A12_088, du 04 avril 2012, portant règlement intérieur des cimetières,

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter au dit règlement les modifications nécessaires à la mise en conformité avec la réglementation en vigueur et l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire,

Arrête

PRÉAMBULE

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles n'assure pas le service des Pompes Funèbres. La totalité de cette mission est assurée par les entreprises de Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et délivrée par le Préfet en application de l'article L.2223-33 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'informations des familles et les obligations particulières des entreprises, concessionnaires et usagers. Un exemplaire sera remis aux familles pour tout achat ou renouvellement de concession.

La Ville est tenue :

- de délivrer les concessions et de suivre leur renouvellement,
- de gérer des emplacements en terrain ordinaire,
- d'appliquer les tarifs de concessions fixés par le Conseil Municipal,
- de tenir à jour des cahiers et registres afférents aux opérations funéraires.

L'entretien général des cimetières consiste :

- à entretenir des terrains libres ainsi que les allées,
- · à réaliser les opérations de plantations, d'arrachages des végétaux et de tontes,
- à suivre l'ensemble des travaux et les opérations funéraires (ouverture de caveau, inhumation et exhumation assurées par les entreprises extérieures)
- à prendre les mesures nécessaires sur les monuments funéraires dont l'état pourrait constituer un péril.

PARTIE 1: RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

TITRE PRÉLIMINAIRE : POLICE DES CIMETIÈRES

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du Maire portent, notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations, les exhumations et toutes opérations funéraires,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le Maire ne peut établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyance, de culte, du défunt ou de sa famille, sans distinction de race ou d'origine ethnique ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment. L'inhumation d'animaux en général est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés.

ARTICLE 1: Situation - Destination

Les cimetières communaux situés aux lieux-dits BALANGUEY (rue du docteur Robert) et de la LANDE DE PIQUES (rue de la tuilerie à Saint-Aubin-du-Médoc) sont affectés à l'inhumation :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- des personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

ARTICLE 2: Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

ARTICLE 3: Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non renouvellement ou de reprise de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

ARTICLE 4 : Horaires d'ouverture des cimetières au public

Les heures d'accès dans l'enceinte des cimetières sont fixées comme suit :

<u>Période d'été</u> (1er mars au 14 novembre) de 8 H 00 à 19 H 00 <u>Période d'hiver</u> (15 novembre au 28/29 février) de 8 H 00 à 17 h 30

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée les jours d'exhumation à 10 heures, à l'exception des entreprises et des convois funéraires. Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes et aux bureaux des cimetières.

ARTICLE 5 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement. L'entrée des cimetières est autorisée à tout public sauf aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes promenant un chien (excepté les mal-voyants) ou un autre animal et à toutes celles qui ne seraient pas décemment vêtues ou dont le comportement serait incorrect.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les chants, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation),
- · Les cris, les conversations bruyantes,
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- · Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- · Le fait de jouer, boire ou manger,
- La prise de photographies ou le tournage de films sans l'autorisation de la commune,
- L'utilisation des téléphones portables lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par le personnel du cimetière.

ARTICLE 6 : Vol au préjudice des familles - Dégradations

La commune décline toute responsabilité quant aux vols qui pourraient être commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière ou sur le parking. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Le concessionnaire sera responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels sur la concession qui lui a été attribuée.

Concernant les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devra avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toute dégradation causée aux allées et monuments funéraires par un tiers ou un constructeur sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La Ville ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui pourraient entraîner l'affaissement des concessions ou la présence d'eau dans les sépultures due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

ARTICLE 7 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

· Des fourgons funéraires,

- · Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Aucune circulation de véhicules n'est autorisée au cimetière de Balanguey.

ARTICLE 8 : Entretien des sépultures

Les terrains seront maintenus en bon état de propreté, par les familles ou les concessionnaires, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Conformément à la loi et aux pratiques déjà mises en place par la Ville en matière de développement durable, l'utilisation de produits phyto-sanitaires est proscrite dans les cimetières.

Aussi, les parties communes, allées, contre-allées, et inter-tombe s'enherbent spontanément et sont entretenues par les services techniques des cimetières par des actions de tonte mécanique ou manuelle. Dans ces conditions, les entreprises privées ou les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants, pesticides ou toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser dans les parties communes.

Par ailleurs, il est rappelé que, comme pour toutes propriétés privées, chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribuée au moment de l'acquisition.

Si la Ville juge qu'un monument ou une partie de monument menace, ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un danger pour la sécurité publique, elle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront dans un délai d'un mois prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2212-2, L.2213-9 et L. 2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Passé ce délai et sans réponse, un arrêté municipal sera pris, assorti d'un nouveau délai d'un mois, permettant aux titulaires de faire cesser le danger. Ce dernier délai échu, le Maire procèdera d'office aux travaux de réparation nécessaires ou à la démolition du monument funéraire faisant ainsi usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus.

ARTICLE 9: Plantations

Les plantations de végétaux (arbres, arbustes, plantes) ne peuvent être acceptées dans les cimetières. Toute plantation existante qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être enlevée à la première réquisition de la commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire.

ARTICLE 10 : Publicité

Toute distribution de cartes adresses, imprimés publicitaires, écrits quelconques, est formellement interdite dans l'enceinte des cimetières. De même, aucune personne ne pourra s'y livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site. Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11: Infractions

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents préposés à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans les cimetières communaux conformément au principe de non rétroactivité.

PARTIE 2: CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

TITRE 1: OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 12: Formalités préalables

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt.

Les travaux préalables seront réalisés durant les horaires d'ouverture des cimetières, sauf les week-end et jours fériés et au moins 24 heures avant l'opération funéraire.

Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du Préfet, épidémies, calamités, intempéries ...).

Lorsque, pour des raisons d'organisation propres à l'entreprise de fossoyage, les travaux préalables seront réalisés plus de 24 heures avant l'opération funéraire ou la veille d'un week-end ou d'un jour férié, des dispositifs particuliers de protection renforcée seront installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

ARTICLE 13: Intervenants

Seuls le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans les cimetières.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Les agents des cimetières, quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire, des règles imposées par la décence, la salubrité publique fixées par le Code du Travail en matière d'hygiène et de prévention.

CHAPITRE 2: Les inhumations

Section 1: Inhumations dans un caveau

ARTICLE 14: Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors recouverte par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

ARTICLE 15 : Période et horaire des inhumations

Les inhumations effectuées par les Pompes Funèbres sous la surveillance d'un agent municipal se feront pendant les heures de travail de ce dernier, du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Le convoi devra se présenter au plus tard à 16h soit une heure avant la fin de présence de l'agent.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 16: Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune devra être présentée à l'agent municipal.

ARTICLE 17: Conditions d'ouverture et creusement

En cas d'une inhumation dans un caveau, la déclaration d'ouverture doit être transmise aux services municipaux au moins 24 heures avant l'ouverture du caveau.

Dans le cas où la construction serait défectueuse ou présenterait des dangers, toute opération funéraire dans le caveau pourra être refusée avant sa remise en état de sécurité.

Lorsque les Pompes Funèbres ou un constructeur funéraire pratiquent l'ouverture/fermeture du caveau, et qu'il est constaté par la suite la présence d'eau dans le caveau, la commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable.

Si au moment de l'ouverture, le caveau est inondé, la vidange des caveaux devra être effectuée par une société habilitée, celle-ci devant s'engager à vidanger les eaux usées. En aucun cas l'eau de pompage ne pourra être déversée dans le cimetière ou dans les drains d'eau pluviale sous peine de poursuite.

Les pompes funèbres étant les seules habilitées à intervenir sur les concessions, elles devront tout mettre en œuvre pour la réalisation des opérations funéraires et donc s'adapter aux conditions existantes (terrain – état de la concession – ouverture de porte etc.) et procéder aux travaux nécessaires uniquement sur la concession.

Section 2 : Inhumation Columbarium / Espaces cinéraires

Les columbariums et espaces cinéraires sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable du certificat de crémation ou d'un acte de décès attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case ou cavurne concédé.

Il ne peut être déposé qu'une seule urne dans chaque case du columbarium et un maximum de 4 urnes dans un espace cinéraire.

Aucune plaque, ni céramique ne pourra être déposée au columbarium mural.

Les urnes ne pourront être ni scellées, ni posées sur les concessions. Le dépôt d'une urne se fera obligatoirement à l'intérieur d'une concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le Jardin du Souvenir dans un délai de 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Section 3 : Jardin du souvenir

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée un statut et une protection comparables à ceux accordés à un corps inhumé. Elle a également encadré les modalités de conservation des urnes, en supprimant la possibilité de détenir l'urne à domicile, tout en maintenant les autres possibilités de destination des cendres.

Les demandes de dispersion devront être déposées auprès du service cimetière de la ville, accompagnées du double du certificat de crémation et d'un justificatif d'identité de la personne chargée des funérailles, pour autorisation et enregistrement.

Sur la demande écrite des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, lieu spécialement affecté à cet effet. La cérémonie devra se dérouler obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un mandataire et d'un agent municipal après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. Fleurs et attributs funéraires sont prohibés sur l'espace du Jardin du Souvenir en dehors de la cérémonie.

Dans ce cadre, en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, est subordonnée à l'autorisation du Maire de la commune où se déroule l'opération.

Section 4 : Dépositoire

Les inhumations en caveau provisoire s'effectueront dans les cas où un corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en construction ou en rénovation, transport ultérieur dans le cimetière d'une autre commune, délai insuffisant pour une réduction de corps, ...).

Les corps admis en caveau provisoire devront être placés dans un cercueil en bois muni d'une plaque d'identité en matériau imputrescible.

Le dépôt en caveau provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille serait rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Les demandes de dépôt dans le dépositoire devront être signées du plus proche parent du défunt qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'exhumation ou du dépôt de corps. Le dépositoire est attribué pour l'inhumation provisoire des corps pour une durée maximum de 6 mois. La sortie du dépositoire est assimilée à une exhumation et est soumise aux même formalités.

Section 5 : Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

L'identité des personnes dont les restes mortels sont déposés à l'ossuaire doit être mentionnée sur le registre prévu à cet effet et disponible en Mairie.

Section 6 : Situation des personnes dépourvues de ressources

Les personnes démunies de ressources ou dont la famille ne se serait pas manifestée au moment du décès pour pourvoir aux funérailles seront inhumées ou incinérées selon les dernières volontés des défunts si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Selon les termes de l'article L.2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le Département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ».

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.

Le Maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune, soit se rembourser si possible sur le patrimoine du défunt.

Les ayants droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : parents, conjoint survivant et enfants. Ceux-ci sont tenus de régler les obsèques, qui sont considérées comme une obligation alimentaire. L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions.

Le défunt restera inhumé 5 ans minimum, date à partir de laquelle la commune sera en droit de récupérer la parcelle qui lui a été rétrocédée. Cette durée est censée suffire aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer le corps. Au terme de ce délai, la commune peut procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés à l'ossuaire.

Chapitre 3: Exhumations

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, fosse, caveau ou dépositoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire et avec l'assistance d'un agent municipal chargé de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence et de la salubrité.

Pour ces motifs, elles peuvent être repoussées ou refusées. Les exhumations ne seront autorisées que sur présentation d'une demande signée par les proches parents du défunt. Tous les frais seront à la charge du demandeur.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée. Dans les cimetières communaux, et pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les exhumations ne sont pas autorisées entre le 1er juillet et le 31 août.

Section 1 : Exhumations à la demande des familles

Les demandes d'exhumation indiqueront les noms, prénoms, date et lieu de décès de la ou des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérale. Ils justifient de leur état civil (pièce d'identité, livret de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

En aucune façon, un Maire ne peut régler un différend entre des personnes ni saisir le Tribunal d'Instance. Sans décision de justice ou accord amiable, l'autorisation d'exhumation restera en suspens.

Les exhumations sont réalisées le matin entre 8h et 10h00 à des jours fixés et des dates déterminées au préalable par la Ville.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales arrêtant que les exhumations doivent avoir lieu, portes des cimetières fermées et en dehors de la présence du public, à l'exception des entreprises et des convois funéraires, l'ouverture des portes des cimetières sera retardée pour cause d'exhumation. Le public en sera informé par un avis affiché aux portes et aux bureaux des cimetières.

Elles sont interrompues entre le 1er juillet et le 31 août par mesure d'hygiène et de salubrité publique.

Les exhumations seront faites en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Section 2 : Exhumations sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumations ordonnées par le Parquet. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données.

Section 3 : Réductions. Réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- la réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites au chapitre II Section I du présent Règlement relatif aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les jours compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur les sites et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues.

TITRE 2: LES CONCESSIONS

Chapitre 1 : Dispositions générales

ARTICLE 18: Définition - Attribution

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage. Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par la Ville et suivant la durée de la concession. Une concession, quel que soit son type, ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendres d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés aux personnes justifiant soit d'un domicile à Saint-Médard-en-Jalles, soit d'un droit d'inhumation dans la Commune.

Pour toutes les concessions, la demande de renouvellement doit être faite par le concessionnaire luimême, ou à défaut ses ayants-droit ou toute autre personne ayant un lien affectif privilégié, à l'expiration des 10, 15 ou 30 ans.

ARTICLE 19: Mise à jour de la concession par les ayant-droits

Après le décès du concessionnaire, il appartient aux héritiers d'assurer la mise à jour de la concession auprès du service administratif des cimetières : acte de notoriété (pour effectuer les mutations de noms des concessions, pour les exhumations et réductions de corps) ou dévolution successorale.

Il sera sursis à toute inhumation ultérieure lorsque les héritiers ou ayants-droit à une concession ne seront pas en mesure d'établir leurs droits, exception sera faite lorsque les héritiers pourront présenter une attestation provisoire délivrée par le notaire.

ARTICLE 20 : Rétrocession d'une concession

Dans le cas d'une demande de rétrocession de concession, avec ou sans caveau, la Commune reste libre, par son pouvoir discrétionnaire, d'accepter celle-ci ou non.

Si elle l'autorise, seul le concessionnaire fondateur, celui qui a acquis la concession, peut la rétrocéder dans les conditions suivantes :

1/ la concession doit être libre de tout corps,

2/ la motivation doit être, soit l'acquisition d'une concession dans un autre cimetière, soit d'une plus grande dans le même cimetière, soit d'un changement de résidence ou tout autre motif reconnu sincère par l'Administration.

Chapitre 2: Les concessions

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 21 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

L'acte de concession est un contrat administratif comportant une occupation du domaine public constitutive d'un droit réel immobilier.

ARTICLE 22: Types de concessions

Chaque concession peut être individuelle, collective ou familiale, selon l'acte souscrit par le concessionnaire initial.

Il existe 3 types de concessions dont les prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal. La durée des concessions est de 10 ans pour les pleines terre, de 15 ans pour les columbariums et de 30 ans pour les caveaux 2, 4 et 6 places ainsi que pour les espaces cinéraires.

Les concessions perpétuelles ne sont plus allouées depuis le 1^{er} janvier 2001 (délibération du Conseil Municipal 00.299 du 16 octobre 2000).

ARTICLE 23: Attribution des concessions

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parties des cimetières réservées à cet effet, les personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants, parents ou ayants-droit sous réserve de remplir les conditions citées dans l'article I Partie I. L'emplacement du terrain est désigné par les services municipaux, le concessionnaire ne peut choisir ni l'endroit, ni l'orientation de la concession. Il doit respecter les consignes d'alignement, ainsi que l'ordre d'attribution en continuité jusqu'à la fin d'une rangée.

ARTICLE 24 : Terrains concédés

Les terrains concédés pourront avoir une surface de :

- * Terrain en pleine terre, dimension de 2m X 1m soit 2m²
- * Concernant les caveaux
- 3,25 m2 (2,50 m x 1,30 m) capacité d'accueil 2 places
- 4,50 m2 (2,50 m x 1,80 m) capacité d'accueil 4 places
- 6,00 m2 (2,50 m x 2,40 m) capacité d'accueil 6 places
- * Espace cinéraire , dimension 1m X 1m soit 1m²

Toute demande de travaux sur les surfaces concédées devra respecter les dimensions allouées et faire l'objet d'une demande écrite auprès du service administratif pour validation.

Une bande de terrain nécessaire aux séparations et passages est réservée autour des concessions. Ces passages font partie du domaine public communal. D'une largeur de 40 cm, variable en fonction des contraintes de terrain, ils sont d'usage général et ne pourront être recouverts d'aucune manière par les concessionnaires.

ARTICLE 25: Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire a le droit de construire sur la concession des caveaux, des monuments dans le respect des dispositions édictées par le présent règlement. Le concessionnaire dispose d'un droit de propriété sur les ouvrages construits.

Dès le dépôt du dossier d'achat, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif fixé par le Conseil Municipal en vigueur au jour de la signature par chèque bancaire ou carte bleue ou paiement en espèces. Le concessionnaire a une obligation d'entretien de la concession. Il s'engage à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou toute autre cause étrangère du fait de tiers.

ARTICLE 26: Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le

concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit de renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de l'expiration de la concession.

ARTICLE 27: Reprise des concessions par la commune

Il existe 2 cas de reprise des concessions par la commune :

- Non renouvellement d'une concession à durée limitée : lorsqu'une concession à durée limitée n'est pas renouvelée le terrain concédé retournera à la commune 2 ans et 1 jour après expiration de la concession. Il s'agit d'un retour automatique ne faisant pas l'objet d'un arrêté municipal. Le terrain repris par la commune ne pourra de nouveau être concédé que vide de tout corps et si la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans.
- Reprise d'une concession abandonnée : une concession perpétuelle ne peut être reprise par la commune que si elle est abandonnée. La procédure de reprise ne peut être engagée avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation. La procédure de reprise s'effectue selon les dispositions des articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-21 du Code Général des Collectivités Locales.

Passé le délai de 2 ans et 1 jour, la concession retournera dans le domaine public :la commune en disposera de nouveau librement, après exhumation et transfert des ossements dans l'ossuaire municipal.

Section 2: CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX

ARTICLE 28 : Construction de caveaux

1) Accès au cimetière Lande de Piquès

L'accès au cimetière de la Lande de Piquès par les véhicules de travaux se fait par un portail latéral en dehors de l'entrée principale réservée au public et aux convois funèbres. Il est interdit à tout véhicule de circuler en dehors des allées principales sur lesquelles la charge est limitée à 3,5 tonnes. Toute détérioration sera à la charge du constructeur.

2) Autorisations et constructions

Aucune construction, réparation ou ouverture de caveau pour vérification ne pourra être faite sans l'autorisation délivrée par l'administration. Celle-ci sera présentée à l'agent municipal du cimetière afin de pouvoir pénétrer dans l'enceinte du cimetière et commencer les travaux.

La déclaration de construction devra être accompagnée d'un plan côté. Elle devra parvenir au service municipal 48 heures au moins avant le début des travaux.

Les opérations funéraires et les travaux réalisés s'effectuent du lundi au vendredi de 8h30 à 16h.

Un état des lieux sera réalisé et signé le 1^{er} et le dernier jour d'intervention du constructeur, conjointement avec le service municipal.

Lors de la construction de caveaux, l'entrepreneur pourra approvisionner des matériaux nécessaires en un point qui sera précisé par l'agent municipal. A la fin du chantier les abords du caveau devront être nets de tous matériaux, gravats ou outillage.

Les caveaux à construire devront être implantés suivant l'alignement et le niveau indiqué par l'agent municipal et devront obligatoirement respecter les dimensions du terrain concédé (voir article 24 - Chapitre 2 - Titre 2).

Pour les constructions libres, la hauteur des monuments, stèle non comprise par rapport au niveau des allées, sera de 90 cm pour les caveaux à ouverture en façade et de 50 cm maximum pour les caveaux à ouverture par le dessus.

La stèle goujonnée et scellée ne pourra s'élever à plus de 2 m du niveau du sol.

Sur celle-ci ne sont admises que les gravures comportant les noms, prénoms, date de naissance et de décès.

La pose d'étagère est strictement interdite.

Le numéro de la concession attribué pour tout achat et renouvellement devra être gravé sur l'habillage et sera à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 29: Travaux à prévoir

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants :

- * Pour les caveaux :
- Pose du caveau ou d'un cave urne dans un délai de 6 mois suivant l'achat.
- Habillage du caveau dans un délai de 6 mois suivant l'achat.

Le respect de ces délais est important pour l'aménagement paysager des cimetières communaux.

* Pour les pleines terre :

Il est recommandé de respecter l'harmonie générale du cimetière. C'est pourquoi les terrains concédés pourront être enherbés ou recouverts d'une tombale granit.

ARTICLE 30 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : week-end et jours fériés, durant la période de la Toussaint (du 15 octobre au 15 novembre).

PARTIE 3: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31:

Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents préposés à la surveillance des cimetières concourront à assurer l'exécution des mesures prévues dans le présent règlement.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas remettre en cause les situations acquises auparavant dans les cimetières communaux.

ARTICLE 32:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal A12_088 en date du 4 avril 2012.

ARTICLE 33:

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé :

de transmettre le présent arrêté en deux exemplaires à Madame la Préfète de la Gironde,

d'en adresser ampliation : aux archives des cimetières de la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, aux titulaires de la concession, au Centre des Finances Publiques de Blanquefort,

de faire exécuter le présent arrêté.

ARTICLE 34:

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

MAIRIE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES

Certifié exécutoire par le maire compte tenu:
- de l'envoi en préfecture le . A. 9. I. 0. 9. J. 2019
- de la réception en préfecture le . A. 9. I. 0. 9. J. 2019
- de l'affichage au public le . . A. 9. J. 0. 9. J. 2019

- de la publication au recueil des actes administratifs de

la Ville de Saint-Médard-en-Jalles le ... 0.9/.2019

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, le 12 septembre 2019

Jacques Mangon

Maire

Ville de Saint-Médard-en-Jalles - registre des arrêtés municipaux – année 2019-Page 12/12 -Girona



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité: VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur: Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes	
Nature de l'acte:	Actes réglementaires A19_181	
Numéro de l'acte:		
Date de la décision:	2019-09-12 00:00:00+02	
Objet:	RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES	
Documents papiers complémentaires:	NON	
Classification matières/sous-matières:	6.1.3 - cimetières	
Identifiant unique:	033-213304496-20190912-A19_181-AR	
URL d'archivage:	Non définie	
Notification:	Non notifiée	

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
033-213304496-20190912-A19_181-AR-1-1_0.xml	text/xml	895
nom de original:		
A19_181.pdf	application/pdf	4654135
nom de métier:		
99_AR-033-213304496-20190912-A19_181-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	4654135

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	19 septembre 2019 à 13h33min59s	Dépôt initial
En attente de transmission	19 septembre 2019 à 13h34min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	19 septembre 2019 à 13h34min11s	Transmis au MI
Acquittement reçu	19 septembre 2019 à 13h35min21s	Reçu par le MI le 2019-09-19